

## MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1947, M. Lasseigne (Richard), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des services de l'agriculture aux colonies, a été réintégré dans le cadre général des services de l'agriculture aux colonies pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.

### Magistrature d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1947, MM. Moutarde (René) et Sportoletti (A.), ont été nommés attachés au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Anaf.

### Médecins africains.

Par arrêté en date du 17 juillet 1947, le médecin africain de 3<sup>e</sup> classe Dia Mamadou Ciré Alpha est révoqué de ses fonctions.

### Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juillet 1947, M. Vasselet (Paul), ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, à titre provisoire, du 31 décembre 1945, placé au service détaché à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947, a été, pour compter de cette date, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe des travaux publics, à titre provisoire, et affecté à la Guyane.

Il conserve à la date du 1<sup>er</sup> mai 1947 une ancienneté effective de 1 an 4 mois.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret du 24 juillet 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la ville d'Amiens (Somme).

Par décret en date du 24 juillet 1947, a été déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation d'un garage atelier pour bennes de ramassage d'ordures ménagères, l'acquisition par la ville d'Amiens (Somme), d'un immeuble sis en ladite ville, 60, 62 et 64, boulevard Thiers, figurant au cadastre sous les nos 7 p, 114 p et 114 p de la section E, et d'un terrain sis rue Nouvelle, figurant au cadastre sous les nos 115 p de la section E.

Le maire d'Amiens, agissant au nom et pour le compte de la ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, ledit immeuble et ledit terrain.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition au moyen du produit de la vente des immeubles dont la ville est propriétaire 14 et 16, rue de l'Abbaye, et 56, rue des Trois-Cailloux, et pour le

surplus par prélèvement sur les fonds libres du budget.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition dont il s'agit n'est pas réalisée dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

### Décret du 24 juillet 1947 approuvant une délibération du conseil municipal de Constantina portant prorogation de dix ans de la durée de la garantie d'un emprunt contracté par l'office public d'habitations à bon marché de cette ville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,  
Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902, 15 novembre 1912 et le décret du 18 août 1937;

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant modification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu les décrets des 4 mars 1928 et 13 mars 1929 approuvant les délibérations du conseil municipal de Constantine garantissant pour une durée de trente ans l'intérêt et l'amortissement de divers emprunts contractés par l'office d'habitations à bon marché de Constantine en vue de la construction de groupes d'immeubles;

Vu la délibération du conseil municipal de Constantine du 30 janvier 1947 portant prorogation pour une durée de dix ans de la garantie accordée par ladite commune pour l'amortissement et les intérêts de l'emprunt de 4.526.000 F, ramené à 2.965.475 F, contracté par l'office public d'habitations à bon marché de Constantine auprès de la caisse des dépôts et consignations,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération du 30 janvier 1947 du conseil municipal de Constantine portant prorogation pour une durée de dix ans de la durée de la garantie accordée par ladite commune pour l'amortissement et les intérêts de l'emprunt de 4.526.000 F, ramené à 2.965.475 F, contracté par l'office public d'habitations à bon marché de Constantine auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — Les sommes nécessaires pour assurer éventuellement l'exécution de cet engagement seront prélevées sur le produit d'impositions extraordinaires de centimes additionnels dont la perception est autorisée dans la mesure des besoins pendant la durée de la garantie.

Ces impositions extraordinaires porteront sur tous les impôts cédulaires, conformément aux prescriptions régissant la matière.

Elles ne seront mises en recouvrement qu'en cas d'insuffisance des ressources générales de la commune et dans la mesure de cette insuffisance.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:  
Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

### Décret du 24 juillet 1947 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 juillet 1947, est approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association reconnue d'utilité publique dite « Union d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse du département d'Indre-et-Loire », dont le siège est à Tours, prononçant sa dissolution.

### Autorisation de port d'armes.

Le ministre de l'intérieur

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés à porter une arme dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions les inspecteurs du service de sécurité de la préfecture de la Seine ci-après désignés:

MM.

Jacq (Roger), inspecteur du service de sécurité.

Buronfosse (Jean), inspecteur du service de sécurité.

Ludeau (François), inspecteur du service de sécurité.

Chalard (André), inspecteur du service de sécurité.

Maurer (Jean), inspecteur du service de sécurité.

Buronfosse (Clovis), inspecteur du service de sécurité.

Moisset (Jean), inspecteur du service de sécurité.

Viney (Robert), inspecteur du service de sécurité.

Kervision (Guy), inspecteur du service de sécurité.

Art. 2. — Le préfet de la Seine et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1947.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
HENRI VIGUIER.

### Instruction sur la réglementation des jeux dans les cercles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1947:

Page 6922, article 3, 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « ou de l'autorité dans les salles de jeux », lire: « ou l'autorité dans les salles de jeux »; article 4, 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « comité d'administration », lire: « comité d'administration ».

Page 6923, article 36, 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « étant, bien entendu », lire: « étant bien entendu ».

Page 6924, article 47, 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « distributeur », lire: « distributeur ».

Page 6925, article 61, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de: « Ont également accès dans les cercles », lire: « Ont également accès dans les cercles »; article 66, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « établit un rapport », lire: « établit un rapport ».

Page 6926, annexe n<sup>o</sup> 3, dernier paragraphe, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « au personnes », lire: « aux personnes ».